

**Arrêté N°068/2026 d'autorisation temporaire portant règlement de la
circulation et du stationnement
10, rue de la FORÊT – Stationnement d'une Grue / Benne (gravats)**

Le Maire de la commune de RICHWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'état des lieux ;

VU la demande en date du 23 juillet 2026 de monsieur Noé MONOD conducteur des travaux pour l'entreprise SOPREMA (06 77 42 89 40) - 27, rue Jacques MUGNIER - 68060 MULHOUSE, de sollicité l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, stationnement d'une grue ainsi que d'une benne à gravats, dans le cadre d'une rénovation de toiture au droit du n°10, rue de la FORÊT, le mercredi 29 juillet 2026 toute la journée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Autorisation

L'entreprise SOPREMA (06 77 42 89 40) - 27, rue Jacques MUGNIER - 68060 MULHOUSE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public :

- Stationnement d'une grue ainsi que d'une benne à gravats, vis-à-vis du n°10, rue de la Forêt

Les présentes dispositions seront applicables **le mercredi 29 juillet 2026 toute la journée.**

La durée effective d'intervention est estimée de 07h30 à 14h00.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

L'accès des services de secours ainsi que celui des riverains sera possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

2-1 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit de l'emprise du chantier.

2-2 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue en demi-chaussée au moyen d'un alternat par panneaux réglementaires B15 et C18 ou, si nécessaire, par alternat réglé manuellement par piquets K10.

2-3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 km/h ;
- interdiction de stationner ;
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules.

2-4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré sur l'accotement.

2-5 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entreprise préalablement à toute intervention.

La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

2-6 : L'emprise du chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

2-7 : Une présignalisation « Travaux » sera installée en amont et en aval du chantier.

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place et entretenues par l'entreprise exécutant les travaux, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 – Sécurité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire veillera à maintenir en permanence des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire demeure responsable, tant à l'égard de la collectivité représentée par le signataire qu'à l'égard des tiers, des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans droit à indemnité.

ARTICLE 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller.

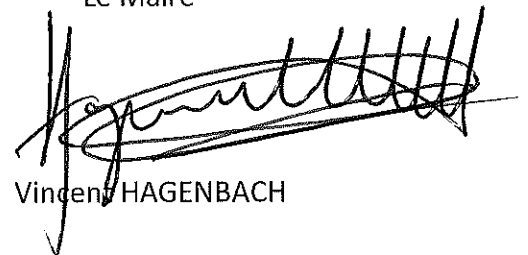
ARTICLE 7 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à RICHWILLER, le 24 juillet 2026

Le Maire




Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- CPI RICHWILLER	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- SOPREMA Entreprises	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Technique	1	- Affichage	1
- SDIS	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 1978 modifiée par la loi 966-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.